

Loi

Générale

colonial

Loi n° 11 novembre 1940 La loi modifiant le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1940

n° 11

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 septembre 1940

Numéro JO
n° 528 du 30/11/1940

Date du numéro
30 novembre 1940

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Citation ; « Nous, Maréchal France, chef Etat français, Conseil Ministre entendu, dé crétons :

Article 1er

Le premier alinéa article 1er loi 27 septembre 1940 concernant fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant Secrétariat Etat colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés ainsi qu'officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés leurs fonctions est modifié ainsi qu'il suit : « Art. 1er Pendant période qui prendra fin 31 juillet 1941, » les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant Secrétariat Etat colonies, » ceux des communes, établissements publics » et services concédés ainsi qu'officiers publics » et ministériels de mes territoires pourront » être relevés leurs fonctions nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires ». —

Article 2

Présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi Etat. Fait Vichy. 14 novembre 1940. PH. PÉTAIN. — Par Maréchal France, chef Etat français : le Vice-Président Conseil Ministres Secrétaire Etat affaires étrangères. Pierre Laval; le Secrétaire Etat colonies, Amiral PLATON ». Fin citation.

Platon. Pour copie conforme : Le Chef du Cabinet civil. H. Jourdain.